

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/25/2020016020/justel>

Dossier numéro : 2020-08-25/04

Titre

25 AOUT 2020. - Arrêté ministériel décidant de réviser le plan de secteur du Sud - Luxembourg (planche 68/8), adoptant le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction, devenant pour partie une zone agricole et pour partie une zone forestière au terme de l'exploitation, sur le territoire des communes d'Arlon (Bonnert) et d'Attert (Tontelange) en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière de Tontelange (Côte Rouge), décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

Source : REGION WALLONNE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2020 page : 82445

Entrée en vigueur : 30-11-2020

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Il y a lieu de réviser le plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction sur le site de la carrière de Tontelange à Arlon (Bonnert) et Attert (Tontelange).

[Art. 2](#). Le projet de révision de la planche 68/8 du plan de secteur du Sud - Luxembourg, relatif à l'inscription d'une zone d'extraction, devenant une zone agricole et une zone forestière au terme de l'exploitation, sur le territoire des communes d'Arlon (Bonnert) et Attert (Tontelange), est adopté conformément au plan ci-annexé. Il annule et remplace l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 décidant la mise en révision du plan de secteur du Sud - Luxembourg (planche 68/8) et adoptant l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit " Côte Rouge " à Arlon.

[Art. 3](#). Le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales du projet de plan est adopté.

[Art. 4](#). La Directrice générale du SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est chargée de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan pour avis aux instances suivantes :

- les pôles " Aménagement du territoire " et " Environnement " ;
 - la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Commune d'Attert ;
 - le SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - la commission de gestion du parc naturel de la vallée de l'Attert ;
 - le Grand-Duché de Luxembourg ;
- conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT.

[Art. 5](#). Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est chargé du suivi du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N. Annexe à l'arrêté ministériel du 25 août 2020 :

- décidant de réviser le plan de secteur du Sud - Luxembourg (planche 68/8),
- adoptant le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction, devenant pour partie une zone agricole et pour partie une zone forestière au terme de l'exploitation, sur le territoire des communes d'Arlon (Bonnert) et d'Attert (Tontelange) en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière de Tontelange (Côte Rouge),
- décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Le projet de révision de la planche 68/8 du plan de secteur de Sud - Luxembourg adopté par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 porte sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction (environ 19,6 ha) devenant au terme de l'exploitation une zone agricole (environ 14,8 ha) et une zone forestière (environ 5 ha) sur des biens immobiliers actuellement inscrits en zones agricole et forestières, en extension d'une zone de dépendances d'extraction existant au plan de secteur sur le site dit " Tontelange/Côte rouge ",
- d'une zone d'espaces verts (environ 3 ha) sur des biens immobiliers se trouvant le long de la N4 sur une profondeur de 50 mètres au niveau de la zone de dépendances d'extraction existante et de la zone d'extraction projetée.

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Pour chaque zone faisant l'objet de la révision de plan de secteur, l'auteur identifiera les incidences tant positives que négatives du changement d'affectation envisagé.

La justification socio-économique doit conduire à mesurer l'intérêt de réviser le plan de secteur pour l'économie wallonne. Elle représente donc un enjeu important pour la poursuite de la procédure et doit être étudiée avec soin par des personnes qualifiées.

L'auteur vérifiera la pertinence et la qualité technique et scientifique des réponses fournies par le demandeur lors de la réunion d'information et apportera une réponse particulière à chacune des observations émises à cette occasion et reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

B. Degré de précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37 du Code de développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra notamment compte :

- > des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande,
- > des avis émis par :
 - le pôle Aménagement du territoire ;
 - le pôle Environnement ;
 - le SPW Mobilité et Infrastructures ;
 - l'Agence wallonne du patrimoine du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;
 - l'Institut scientifique de Service public ;
 - la Société wallonne des Eaux ;
 - le Service technique des Cours d'eaux de la Province du Luxembourg ;
 - le Parc naturel de la Vallée de l'Attert ;

sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;

- > des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 24 septembre juin 2015 à Arlon et aux avis des communes d'Arlon et d'Attert.

Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport, une attention toute particulière sera réservée aux éléments suivants :

- > la présence dans ou à proximité du site :
 - des masses d'eau souterraines RWR092 et RWM091 ;
 - des 13 ouvrages actifs de prises d'eau dans un rayon d'1,5 km dont les captages de distribution publique de la SWDE de " La Platinerie " et de " Pallen " ainsi que leurs zones de prévention éloignée théorique de type IIb correspondantes et du projet de délimitation de zone de protection de captages ;
 - d'une nappe superficielle éventuelle dans le membre de Strassen ;
 - de deux axes de ruissellement concentré dans la carrière actuelle ;
 - du ruisseau de Tontelange, cours d'eau non classé, caractérisé par une zone de débordement et d'un aléa d'inondation faible ;
 - de plusieurs sites Natura 2000 de l'autre côté de la N4, dont le site Natura 2000 BE34057 " Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch " et du SGI 753 " Sablière de la Côte Rouge " localisé dans la carrière existante ;
 - de la faune et la flore existantes ;
 - de la présence éventuelle d'un gîte de minerai de fer ;
 - de la route régionale N4 à l'ouest et de la rue de Metzert au sud ;
 - du chemin n° 35, repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux, et du Ravel W9, chemin non classé ;
 - d'habitations à proximité (village de Bonnert et maisons isolées le long de la N4) et sur le trajet emprunté par le charroi (rues Au village et Am Bayerchen);

- d'activités agricoles et forestières ;
- > les caractéristiques de l'exploitation :
- les émissions de bruits, de poussières et de vibrations tant issus de l'activité sur le site (principalement des chargements, du concassage, du criblage et des déplacements des engins de chantier) que produits hors site par le charroi ;
- le volume de chaque matériau extrait (y compris les terres de découverture et les marnes) à chacune des phases d'exploitation et de réaménagement ainsi que leur stockage ;
- le merlon périphérique prévu dans le périmètre d'isolement de la future zone d'extraction ;
- le réaménagement et le remblayage ;
- le charroi engendré, notamment aux carrefours et le long des voiries urbanisées, à savoir :
- tenir compte de l'évolution des flux principalement pour les rues secondaires résidentielles afin d'apprécier la configuration des voiries aux abords des accès à la N4 ;
- estimer le flux des poids lourds générés par le projet à l'horizon 2030 - 2050 tenant compte de l'évolution technique du charroi camion, et de préciser les flux de circulation avec une estimation de la matrice origine/destination en fonction de la période sur 24h et saisonnier ;
- mesurer les émissions de polluants induites par le trafic généré et futur ;
- identifier et chiffrer les mouvements propres aux véhicules de l'entreprise et de son personnel et des sous-traitants ainsi que les mouvements des firmes extérieures ou des visiteurs avec une estimation du nombre de véhicules par jour selon le mode de transport et en fonction de la période sur 24 heures ;
- si des mouvements de véhicules ont lieu en soirée ou de nuit, l'indiquer et le chiffrer (transport exceptionnel - question de sécurité) ;
- indiquer si des mesures sont déjà prises pour inciter le transfert modal pour les employés, (mesure de sensibilisation et d'information (plan transport en commun, vélo) et des mesures financières (remboursement des kms parcourus en vélo, en transport en commun), autres à préciser ;
- identifier la sécurité des cheminements piétons et cyclables aux abords de l'implantation, de et vers d'éventuels arrêts des bus, gare, échangeurs (covoiturage) ;
- préciser quelles instructions sont ou seront données aux fournisseurs, employés, en matière d'itinéraire et d'accessibilité du site (voiture, bus, train, vélo) ;
- par rapport au bruit : mesurer le cumul du bruit lié au charroi de la carrière et de la N4 dans la zone concernée notamment aux abords des quartiers résidentiels ;
- mobilité douce/Ravel/Projet de plan communal de mobilité : préserver l'itinéraire de la portion du RAVeL W9 entre Bonnert et la rue du Village reprise au projet de liaison cyclable dans le cadre de l'actualisation du plan communal de mobilité d'Arlon (liaison intercommunale connectant le centre d'Attert au centre-ville d'Arlon), et apporter un soin particulier à la sécurisation du carrefour avec la rue Au Village où circulera le charroi sortant de la carrière.
- > les autres projets en cours ou projetés dans la zone de dépendances d'extraction et dans la zone d'extraction projetée tels que l'aménagement de la carrière actuelle, les réaménagements et le centre de regroupement et de tri de déchets inertes.

Une étude hydrogéologique détaillée sera réalisée afin d'étudier les impacts de la future extension et de son réaménagement sur les nappes aquifères et les captages de distribution publique.

En outre, du point de vue socio-économique, le rapport devra notamment tenir compte de la procédure de la révision du plan de secteur en cours des Sablières Lannoy à Saint-Léger et de tout autre dossier introduit par des carrières de la région produisant des produits similaires à ceux de la carrière de Tontelange.

Le rapport sur les incidences environnementales devra justifier le choix de la zone à inscrire (zone de dépendances d'extraction et/ou zone d'extraction en précisant la destination future) en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur mais aussi des potentialités du site (potentiel naturel, notamment).

Compte tenu de l'impact éventuel de la révision envisagée sur le site du site Natura 2000 BE34057 dit " Marais de la Haute - Semois et Bois de Heinsch ", l'évaluation des incidences sera conforme aux exigences issues de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (évaluation dite " appropriée ").

* * *

PHASE I

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.48 à 50 (procédure), livre VIII (participation du public et évaluation des incidences) et articles D.II.63 et 65 (mesures transitoires) du CoDT.

2. Présentation du projet de plan adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en oeuvre du projet (art. D.VIII.33, § 3, al. 1er, 1°).

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

3.1. Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

3.2. Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique exploitant le site carrier. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.

3.3. Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'études agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (Collège(s) et Conseil(s) communaux, CCATM, Directions générales du SPW, pôle Aménagement du territoire, pôle Environnement, etc.).

* * *

CHAPITRE Ier. - Description du projet de plan 1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1er, 1°)

Localisation et superficie de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction (ou autres zones et/ou périmètre(s) prévu(s) à l'article D.II.21 du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan, en ce compris la compensation planologique.

1.1. Localisation exacte : province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000ème et 1/10 000ème) + orthophotoplan au 1/10 000ème ;

1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur reportées sur fond IGN au 1/10 000ème et 1/25 000ème, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;

1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées (cartes 1/10 000ème et 1/25 000ème), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, § 3, du CoDT).

1.4. Description géologique du gisement visé par la révision du plan de secteur :

- situation régionale (bassin ou massif structural) ;
- gisement (lithologie, âge, formation, membre, puissance totale et puissance valorisée, structure des couches (pendage et direction), nature et épaisseur de la couverture, etc. ;
- contraintes géotechniques (karst, accidents tectoniques (fractures et failles), hydrogéologie, anciens travaux miniers ;
- réserves de gisement (détailler les méthodes de calcul) : décrire les réserves disponibles au sein de la future zone d'extraction et/ou de dépendances d'extraction, délais d'épuisement au rythme actuel d'exploitation et en cas d'augmentation.

Joindre un extrait de la carte géologique la plus récente avec au moins :

- une coupe géologique au droit de la future exploitation ;
- les résultats de forages et/ou de prospection géophysique, les résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter ;

1.5. Projet d'exploitation envisagé :

- production (détailler les produits de la carrière et préciser les quantités (en tonnes ou mètres cubes), une éventuelle croissance prévue, préciser les valorisations actuelles et/ou projetées (nouveaux produits) y compris pour les stériles (expliquer les utilisations, les applications, les volumes stockés) ;
- techniques d'extraction et de traitement de la roche (flow-sheet de l'exploitation) ;
- phasage de l'occupation (en ce compris la gestion des stériles, des eaux d'exhaure, les dépendances et le réaménagement), en spécifiant ce qui nécessite de la zone de dépendances d'extraction ou de la zone d'extraction ;
- infrastructures projetées (dans le périmètre du projet et en-dehors) ;
- accessibilité du site, gestion de la mobilité et transport des produits.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3 al. 1er, 1°)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en oeuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, § 3, al. 1er, 1°)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le Schéma de développement territorial (SDT), le Plan d'Environnement pour le Développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

* * *

CHAPITRE II. - Justification socio-économique de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone de dépendances d'extraction et en zone d'extraction au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principaux impacts socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en oeuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, § 3, al. 1er, 2°).

1. Evaluation du besoin

1.1. Caractéristiques du produit : spécificités, valeur ajoutée et usages du produit, identification des produits concurrents ou de substitution et des avantages et inconvénients comparatifs du produit considéré par rapport aux produits concurrents, type de transport utilisé et part des transports dans le coût du produit.

1.2. Evaluation de la demande : il s'agit ici d'évaluer les perspectives de production de l'exploitant en fonction

des perspectives du marché du matériau extrait.

1.2.1. Marché global du matériau, situation actuelle et perspectives de développement :

- Evaluer les débouchés actuels (effectifs et potentiels) du matériau extrait en fonction de ses divers usages (préciser le cas échéant l'intérêt patrimonial de la roche extraite) et de l'échelle du marché (l'aire de chalandise), du local à l'international. Citer et localiser sur une carte les principales entreprises actuellement clientes (effectives et potentielles) et l'intérêt qu'elles peuvent tirer de la mise en exploitation du site. Cartographier et caractériser l'aire de chalandise.

- Evolution du marché dans les 30 prochaines années : on prendra notamment en considération l'évolution des usages du produit, le développement des produits de substitution et l'évolution prévisible des coûts de transport.

- Analyser d'autres pistes de valorisation et d'utilisation du gisement.

1.2.2. Position occupée par l'entreprise sur le marché (actuel et futur) :

- Identification de la concurrence tant régionale qu'internationale extrayant le même matériau et s'adressant à la même aire de chalandise (localiser chacun des sites concurrents sur une carte).

- Estimation de la part relative de l'entreprise dans le marché défini ci-dessus.

- Perspectives de croissance de l'entreprise en fonction de l'évolution du marché et des perspectives de production des entreprises concurrentes (prendre également en considération les autres demandes de révision de plan de secteur).

1.2.3. Conclusion

- sur les perspectives de production de l'entreprise à 30 ans ;

- sur les besoins planologiques qui en découlent, tant en zone de dépendances d'extraction qu'en zone d'extraction.

1.3. Evaluation des potentialités du plan de secteur

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande validée au point 1.2.3.

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée (et la possibilité de désaffecter certaines parties de la zone de dépendances d'extraction existante) ;

- dans un second temps, on examinera les zones de dépendances d'extraction et d'extraction correspondant à un gisement de même nature, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment, ne correspondant pas aux perspectives de développement des entreprises concurrentes identifiées au point 1.2.2.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur au sein de la zone de chalandise identifiée. Les besoins en zone de dépendances d'extraction seront distingués des besoins en zone d'extraction.

2. Impacts socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

Ce point estimera aussi les impacts socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit des articles D.II.28 et 33.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en oeuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en oeuvre.

* * *

CHAPITRE III. - Validation de la localisation du projet de plan. - Identification et analyse des variantes de localisation Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise, de valider ou non la localisation du projet de plan :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;

- en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II.

- et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, § 3 al. 1er, 10°).

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation, notamment le SDT.

2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels que validés au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

2.1. Caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

2.2. Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.